

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1194-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le remboursement par Pratt & Whitney Canada Cie. de contributions financières accordées par les décrets numéros 448-2005 du 11 mai 2005 et 1004-2008 du 15 octobre 2008

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 448-2005 du 11 mai 2005, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 75 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités fixées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008, tel que modifié par le décret numéro 230-2009 du 18 mars 2009, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 125 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle en soutien du décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008, tel que modifié par le décret numéro 230-2009 du 18 mars 2009;

ATTENDU QUE Pratt & Whitney Canada Cie. a déposé une offre auprès d'Investissement Québec afin de rembourser par anticipation les contributions financières, dont le solde est de 148 100 000 \$, et de modifier certaines des conditions et des modalités des contributions financières dont celles rattachées au paiement des redevances;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités dont les contributions financières prévues au décret numéro 448-2005 du 11 mai 2005 et au décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008, tel que modifié par le décret numéro 230-2009 du 18 mars 2009, sont assorties, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer des conditions et des modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QUE cette offre de Pratt & Whitney Canada Cie. est conditionnelle à l'acceptation par le gouvernement fédéral du remboursement de ses contributions financières d'ici le 31 décembre 2015 et que ce dernier n'est pas en mesure de se prononcer avant le 16 décembre 2015, il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas créer un préjudice commercial à l'entreprise par la divulgation de cette offre advenant un refus du gouvernement fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soient modifiées certaines des conditions et des modalités dont les contributions financières prévues au décret numéro 448-2005 du 11 mai 2005 et au décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008, tel que modifié par le décret numéro 230-2009 du 18 mars 2009, sont assorties, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée afin de fixer des conditions et des modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le présent mandat;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de ces modifications aux contributions financières accordées par le décret numéro 448-2005 du 11 mai 2005 et le décret numéro 1004-2008 du 15 octobre 2008, tel que modifié par le décret 230-2009 du 18 mars 2009 soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée, et ce, afin d'assurer la confidentialité des éléments qui pourraient créer un préjudice commercial à l'entreprise.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64407

Gouvernement du Québec

### Décret 1-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-François Arteau, vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-François Arteau a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 429-2012 du 2 mai 2012 pour un mandat prenant fin le 21 mai 2017;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-François Arteau, annexées au décret numéro 429-2012 du 2 mai 2012, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M<sup>e</sup> Arteau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M<sup>e</sup> Jean-François Arteau comme vice-président de la Société d'habitation du Québec à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE l'engagement de M<sup>e</sup> Jean-François Arteau comme vice-président de la Société d'habitation du Québec soit résilié à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Arteau reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 429-2012 du 2 mai 2012, une allocation de départ correspondant à 7,02 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64380

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'approbation de l'acte de cession d'un immeuble entre la Société canadienne des postes et la Ville de Lac-Mégantic et prévoyant une cession de droits et d'intérêts par la Société canadienne des postes en faveur du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes souhaite conclure un acte de cession avec la Ville de Lac-Mégantic afin de lui vendre un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic où est survenu l'accident ferroviaire du 6 juillet 2013;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cet acte de cession entre la Société canadienne des postes et la Ville de Lac-Mégantic est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2106-79 du 31 juillet 1979, par le décret numéro 1293-2000 du 8 novembre 2000 et par le décret numéro 69-2003 du 29 janvier 2003, concernant les corporations municipales du Québec et certaines catégories d'ententes avec le gouvernement du Canada;